

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2024

RÉDUIRE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DE L'INDUSTRIE TEXTILE - (N° 2307)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 197

présenté par
Mme Violland

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Après le 32° de l'article L. 511-7 du code de la consommation, il est inséré un 33° ainsi rédigé :

« 33° Des articles L. 229-61-1 et L. 541-9-1-1 du code de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement habilite les agents de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à rechercher et à constater les infractions ou les manquements à l'obligation d'information et à l'interdiction de publicité prévues aux articles 1 et 3 de la proposition de loi.